

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Saint-Seurin-de-Cursac  
porté par la communauté de communes de l'Estuaire (33)**

N° MRAe 2023ACNA12

dossier KPPAC-2022-13507

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la Présidente de la communauté de communes de l'Estuaire, reçu le 9 décembre 2022 relatif à la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Seurin-de-Cursac, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 décembre 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes de l'Estuaire, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Seurin-de-Cursac (763 habitants en 2019 sur un territoire de 238 hectares) approuvé le 9 septembre 2013 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 vise à permettre la construction de trois nouveaux logements dans le hameau de La Garde situé au sud de la commune ;

**Considérant** que le projet porte sur la création d'un secteur agricole Ah1 à vocation d'habitat et le reclassement dans ce nouveau zonage du hameau de La Garde, actuellement en secteur agricole Ah dans lequel les extensions des habitations existantes et la construction d'annexes sont autorisées ;

**Considérant** que les évolutions apportées au PLU permettent la construction de nouveaux logements en nombre limité, intégrés dans le tissu bâti existant ; que les dispositions réglementaires du secteur Ah1 encadrent l'implantation des logements et leur volumétrie ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Seurin-de-Cursac.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de l'Estuaire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Seurin-de-Cursac est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville